

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

ÉCONOMIE – PARTIE RÉDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Ce thème relève du programme de première :

3.3 La réduction des inégalités

Ce thème relève du programme de terminale :

2.4 L'hétérogénéité de l'économie mondiale

Introduction possible

Barème : sur 1,5 point

Valorisation de l'introduction : deux termes à définir, ou problématique pertinente

Accroche (non exigée).

Si la Chine annonce une croissance d'environ 10% en 2005, la France reste pour cette même période à un taux de 1.5% ! La comparaison de ces résultats ne permet pas de mesurer la différence de développement entre ces deux pays.

Définition de la croissance économique :

Il s'agit d'une augmentation soutenue de la production d'un pays, et donc de ses richesses sur une période assez longue. La définition de la croissance, notion quantitative, nous montre ainsi qu'elle est une condition préalable au développement économique mais est-elle suffisante ?

Définition du développement :

Il s'agit d'une amélioration des niveaux de vie, qui s'observe au travers des changements, des transformations et des mutations des structures mentales, démographiques, sociales, économiques, éducatives... d'un pays.

Ainsi le développement, notion qualitative, inclut la croissance mais ne se réduit pas à celle-ci, c'est un phénomène séculaire. Il semble que pendant une longue période, le processus de croissance engendrait le développement apportant un certain nombre de progrès bénéfiques aux sociétés.

Problématique. Dans quelle mesure la croissance économique n'est-elle pas synonyme de développement ?

Annonce du plan. La première partie traitera des limites économiques et sociales, puis la seconde des limites environnementales.

Remarque : la structuration de l'introduction en 4 parties n'est pas une exigence.

Présentation des arguments.

La construction des arguments peut être présentée de toute autre manière pertinente.

Ils doivent être explicités et illustrés à l'aide d'exemples.

Objectifs :

Montrer que les fruits de la croissance peuvent être mal répartis et profiter à une minorité de pays au détriment du plus grand nombre. Certaines économies exportent leur production au lieu de l'offrir à leur marché intérieur, ainsi la croissance même importante ne peut être source de développement.

Montrer que les pays tant développés qu'en voie de développement sont encouragés à poursuivre une logique productiviste dans un contexte de concurrence exacerbée, sans tenir compte des incidences écologiques de leur production.

Barème : sur 4 points ;

1- Les limites économiques et sociales

Inégalités :

- de développement entre les Nations (fracture Nord/Sud).
- à l'intérieur des Nations : répartition inégalitaire des revenus, pauvreté, précarité et exclusion.

Barème : sur 3,5 points ;

2- Les limites environnementales

- Épuisement des ressources naturelles non renouvelables notamment gisement de pétrole.
- Dégradation des écosystèmes (disparition d'espèces, déforestation)
- Pollution air, terre, eau.
- Problème d'élimination des déchets.
- Catastrophes naturelles attribuées au réchauffement climatique...

Conclusion :

Barème : 1 point

Résumé des idées développées et ouverture sur la notion de **développement durable**.

DROIT – PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Ce thème relève du programme de première

2- A qui est confié le pouvoir d'élaborer la règle de droit ?

Ce thème relève du programme de terminale :

1.2 Qu'est-ce que le droit pour l'entreprise aujourd'hui ?

4.1 L'activité de l'entreprise entre liberté et contraintes.

4.4 Le droit de la concurrence, facteur de régulation du marché.

1- Indiquez la nature et la source des annexes 1 et 3.

Barème : 1 point

Annexe 1 : il s'agit d'une décision rendue par le conseil de la concurrence et qui a fait l'objet d'une publication sous la forme d'un communiqué.

Annexe 3 : il s'agit d'un article du code de commerce français. C'est une loi, c'est-à-dire un texte voté par le Parlement.

2 - Résumez les faits à l'origine de la sanction (annexe 1).

Barème : 2 points

La société BVHE, distributeur exclusif des vidéocassettes Disney pour la France, a conclu des accords de prix avec le grossiste SDO et les distributeurs Casino et Carrefour. De 1995 à 1998, les prix de vente des cassettes Disney auprès des consommateurs ont été alignés à la hausse. Le Conseil de la concurrence a donc été saisi par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

3 - Définissez la notion de pratique anticoncurrentielle et qualifiez celle dont il est question.

Barème : 1 point

Une pratique anticoncurrentielle est un procédé utilisé par un agent économique cherchant à influencer artificiellement le marché à son profit.

Dans le cas analysé, il s'agit d'une entente sur les prix relevant de la réglementation des ententes ou des abus de position dominante.

4 - Quel a été le raisonnement juridique conduit par le Conseil de la concurrence ?

Barème : 2 points

Le raisonnement juridique conduit par le Conseil de la Concurrence est un syllogisme.

Majeure : - Article L.420-1 du Code de Commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à (...) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse... »

D'autre part, le Conseil de la concurrence peut infliger des sanctions pécuniaires.

Mineure : Les sociétés BVHE, SDO, Casino et Carrefour ont entretenu une entente sur le prix de vente au consommateur entre 1995 et 1998. De ce fait, les consommateurs n'ont pas bénéficié d'une concurrence loyale entraînant des prix plus attractifs.

Conclusion : Donc ces sociétés doivent être sanctionnées.

5 - S'agit-il de l'application d'une règle d'ordre public de direction ou de protection ? Justifiez votre réponse.

Barème : 2 points

Distinction de l'ordre public de direction et de protection :

L'ordre public de direction a pour but d'orienter l'activité économique au nom de l'intérêt général et d'encadrer les libertés économiques pour éviter les abus.

L'ordre public de protection a pour but de protéger un intérêt particulier dans le cadre de relations économiques, de garantir le « faible » contre le « fort ».

Réponse : La règle concerne l'ordre public de direction (droit de la concurrence).

6 - Expliquez en quelques lignes pourquoi, ce n'est pas un tribunal, mais le Conseil de la concurrence, qui a été saisi dans cette affaire.

Barème : 2 points

Le conseil de la concurrence est chargé du bon respect des règles de la concurrence. Il peut infliger des sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect du bon fonctionnement du marché et de l'intérêt général. La mise en œuvre d'un droit régulateur des marchés ne peut être abandonnée aux seuls juristes. Elle doit intégrer des facteurs économiques plus larges qui relèvent d'une approche plus interdisciplinaire.

Barème indicatif

Première partie	Sur 10 points
• question 1	1 point
• question 2	2 points
• question 3	1 point
• question 4	2 points
• question 5	2 points
• question 6	2 points
Deuxième partie	Sur 10 points
Introduction	2 points
Première partie	3.5 points
Deuxième partie	3.5 points
Conclusion	1 point
TOTAL	20 points